



UNE NOUVELLE DIRECTIVE SUR LES ATTAQUES CONTRE LES SYSTEMES D'INFORMATION

Une directive pour uniformiser le droit pénal des Etats membres en matière de cyberattaques

- Devant la **recrudescence des attaques** à grande échelle contre les systèmes d'information des secteurs publics et privés, le Parlement et le Conseil ont pris, le 12 août 2013, une directive visant à uniformiser le droit pénal des Etats membres en matière de cyberattaques (1).
- La directive a pour objectif de **rapprocher le droit pénal des États** membres dans le domaine des attaques contre les systèmes d'information en fixant des **règles minimales** concernant la définition des infractions pénales et les sanctions applicables, et de **renforcer la coopération** entre les autorités compétentes".
- Est ainsi défini l'**accès " sans droit "** à un système d'information comme " *un comportement visé dans la présente directive, y compris un accès, une atteinte à l'intégrité ou une interception, qui n'est pas autorisé par le propriétaire du système ou d'une partie du système ou un autre titulaire de droits sur celui-ci ou une partie de celui-ci, ou n'est pas permis par le droit national* ".
- La directive invite les Etats membres à ériger en **infraction pénale** " la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition intentionnelles [d'un **programme informatique spécialement conçu** ou adapté pour commettre une attaque contre un système d'information ou d'un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système d'information] *lorsque l'acte est commis sans droit et dans l'intention de l'utiliser pour commettre l'une des infractions* " visées par la directive.
- Cette disposition **élargit le périmètre de l'article 323-3-1 du Code pénal** qui sanctionne " *le fait, sans motif légitime, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions* " contre les systèmes de traitement automatisé de données prévus aux articles 323-1 et suivants.

Une directive pour renforcer la coopération entre les autorités compétentes

- La directive prévoit la mise en œuvre d'un **échange d'informations entre les États** membres par la mise en place de **points de contacts nationaux** opérationnels 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 qui devront, dans un délai de 8 heures à compter de la réception de la demande d'assistance d'un autre Etat membre, indiquer au moins si la demande sera satisfaite, et la forme et le délai estimé pour cette réponse.
- Les données recueillies par la Commission européenne peuvent être transmises aux autres États membres et aux **agences et organes spécialisés** compétents de l'Union comme Europol et l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information.
- La **France** dispose d'un arsenal répressif efficace pour sanctionner les actes de piratage informatique (articles 323-1 et suivants du Code pénal) depuis 1988.

L'enjeux

La directive organise une refonte des dispositions de la décision-cadre aux nouveaux types d'attaques subies par les systèmes d'information, afin notamment de lutter contre les attaques à grande échelle.

L'UE préconise de 2 à 5 ans de prison pour les différents actes répréhensibles.

En France, les atteintes à un STAD sont punies de peines de prison de 2 à 7 ans et d'amendes de 30 000€ à 100 000 €.

(1) [Directive 2013/40/UE du 12 août 2013](#) relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAJ du Conseil.

Les perspectives

Les Etats membres doivent se conformer à la présente directive, au plus tard le 4 septembre 2015.

[VIRGINIE BENSOUSSAN-BRULÉ](#)
[CHLOE LEGRIS](#)



TWITTER INC. DOIT COMMUNIQUER LES DONNEES D'IDENTIFICATION DE SES UTILISATEURS

La création d'un faux profil usurpant l'identité d'une personne

- Par ordonnance du 4 avril 2013 (1), le président du Tribunal de grande instance de Paris a enjoint à la société de droit américain Twitter Inc. de communiquer les données d'identification de l'auteur à l'origine de la **création d'un faux profil** Twitter usurpant l'identité d'un tiers.
- Un particulier avait assigné la société Twitter Inc. à raison de la création, sur ce réseau social, d'un faux profil usurpant son identité et demandait, d'une part, la **suppression** et le **déréférencement** de ce faux profil et, d'autre part, la **communication des données** permettant l'identification de l'auteur de ce faux profil.
- Si la société Twitter Inc. n'a pas contesté l'usurpation d'identité et a accepté de supprimer et de déréférencer le faux profil, elle a toutefois avancé plusieurs arguments pour **s'opposer à la demande de communication** des données d'identification de l'utilisateur.
- Elle n'a pas contesté détenir les données permettant l'identification du titulaire du compte litigieux, mais a indiqué qu'elle serait disposée à les fournir sur **commission rogatoire internationale** dès lors que celles-ci étaient détenues aux Etats Unis.

Twitter Inc. condamnée à communiquer les données d'identification

- Le président du tribunal a, comme il l'avait fait dans son ordonnance du 24 janvier 2013 dans une précédente affaire Twitter, rejeté les arguments de la société Twitter Inc. et **fait droit à la demande de la victime** d'usurpation d'identité en ligne.
- L'ordonnance de référé du 4 avril 2013 établit ainsi que :
 - il n'est pas nécessaire que les infractions de diffamation ou d'injure publiques, prévues et réprimées par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, soient caractérisées pour qu'il puisse être fait droit à la demande de communication des données d'identification. La simple usurpation d'identité en ligne justifie cette communication ;
 - la publication du faux profil ayant été constatée sur le territoire français, le juge des référés était **compétent**, sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile, **pour faire cesser le trouble manifestement illicite** et en prévenir le renouvellement, sans qu'il soit nécessaire qu'une commission rogatoire internationale ne soit délivrée à la société Twitter Inc.
- La société Twitter Inc. a donc été **condamnée** à communiquer au demandeur les données permettant l'identification de l'auteur à l'origine de la création et de l'activité du faux profil, **sous astreinte de 500 euros** par jour de retard, à l'expiration d'un délai de 8 jours après la signification de l'ordonnance.
- En outre, la société Twitter Inc a été condamnée à payer les frais de justice engagés (dépens) et à verser à la victime une somme de **3000 €** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'enjeu

Communication des données permettant l'identification des utilisateurs de Twitter coupables d'usurpation d'identité en ligne.

La seule usurpation d'identité en ligne justifie la communication des données d'identification de l'auteur de cette usurpation, sans qu'il soit nécessaire de caractériser un délit de presse.

(1) TGI Paris., ord. réf. 4 avril 2013.

Les conseils

► Twitter Inc. ne peut pas refuser, à raison de son établissement aux Etats-Unis, la communication des données permettant l'identification d'un de ses utilisateurs.

► Il n'est pas nécessaire d'être victime de diffamation ou d'injure publiques pour pouvoir demander la communication des données d'identification de l'auteur de profils usurpant l'identité d'une personne.

[VIRGINIE](#)

[BENSOUSSAN-BRULÉ](#)

[CHLOE LEGRIS](#)



HADOPI ET LA CONVERGENCE ENTRE LA REGULATION DE LA TELEVISION ET D'INTERNET

Absence de transfert immédiat des pouvoirs au CSA

- Le **projet de loi** relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public, dont l'objet consiste en particulier à **réviser la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986** relative à la liberté de communication, est actuellement en cours de discussion (1).
- A cette occasion, certains membres de l'Hadopi, le Ministre de la Culture et le Président du CSA ont été entendus par les sénateurs en vue de l'insertion d'un **amendement** visant à **transférer une partie des pouvoirs de l'Hadopi** au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.
- Une telle proposition répond aux recommandations du « rapport Lescure », publié en mai dernier, qui encourage la convergence entre la régulation de la télévision et celle d'internet.
- La démarche consistant à procéder par voie d'amendement permet d'accélérer le processus d'adoption d'un tel texte, mais aurait eu pour conséquence de ne pas le soumettre au vote de l'Assemblée nationale.
- Face aux vives critiques dont cette démarche a fait l'objet, notamment par certains députés et une partie de l'opinion publique, l'amendement concerné n'a finalement pas été présenté au vote du Sénat.
- Ce dernier a ainsi procédé à l'**adoption du projet de loi** relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public le 1^{er} octobre 2013, sans statuer sur le transfert de compétence Hadopi/CSA.
- Le texte fera l'objet d'un examen, puis d'un vote, en commission mixte paritaire, dans les toutes prochaines semaines.

Etude sur les contenus présents sur les sites de téléchargements directs

- Dans le cadre de sa mission d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres culturelles, le Département de Recherche, d'Etudes et de Veille de l'Hadopi (Drev) a réalisé une **enquête** auprès de plusieurs milliers d'internautes afin de mieux connaître leurs comportements sur le web (2).
- Alors que les plateformes **Youtube** et **Dailymotion** ont déjà fait l'objet de telles études, publiées en mars et avril 2013, l'Hadopi, s'est ici intéressée à trois plateformes de téléchargements directs sélectionnées sur la base de leur popularité et ce, sur une **période de deux mois**.
- L'analyse met en évidence de **fortes disparités** selon les plateformes tant s'agissant de la nature des biens qui y sont accessibles, que de finalité pour lesquels ils sont utilisés.
- Le résultat de cette étude est sans appel : la très grande majorité des contenus téléchargés sur ces plateformes correspondent à des **téléchargements de fichiers vidéo**, suivi par les **fichiers musicaux**.
- L'étude met enfin en évidence le fait que les internautes concernés recourent aujourd'hui en majorité au **streaming**, et ce pour des questions de **rapidité** et d'**absence de conservation** du fichier concerné.
- La moitié d'entre eux pratiquent toujours le **téléchargement direct**.

L'enjeu

La convergence entre la régulation de la télévision et d'Internet en vue d'une consommation maîtrisée des biens culturels en ligne.

(1) [Texte modifié en 1ère lecture par le Sénat le 01-10-2013.](#)

(2) Etude sur la « [qualification et la quantification des contenus présents sur des plateformes de téléchargement direct](#) » de la Drev, 19-9-2013.

Les perspectives

La publication à venir du rapport d'activité annuel de l'Hadopi sera l'occasion de faire un point sur le bilan des actions de cette institution au cœur de nombreux débats.

[MARIE SOULEZ](#)



LA CNIL SE PENCHE SUR LES LISTES D'EXCLUSION DE SUPPORTERS

La phase de contrôle

- Saisies de nombreuses plaintes dénonçant la mise en œuvre par le **club de football du PSG** de listes d'exclusion de supporters, la Cnil a procédé à une mission de **contrôle** au sein de cet organisme.
- Lors de ce contrôle, la délégation de la Cnil a constaté dans l'application de gestion de la **billetterie du club** que certains clients étaient identifiés :
 - comme « **interdits** », adjectif correspondant aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction administrative ou judiciaire de stade ;
 - ou encore comme « **suspendus** », terme visant à identifier les personnes indésirables auxquelles le PSG ne souhaite plus vendre de billets.
- Elle a également relevé que le PSG avait **communiqué ces informations** à un autre organisme gérant une autre discipline sportive afin que ce dernier puisse annuler les billets des personnes concernées qui souhaitaient assister aux matchs de qu'il organisait.

La décision de mise en demeure

- Forte de ces constatations, la Cnil reproche, en premier lieu, au PSG de ne pas avoir effectué les **formalités préalables** nécessaires auprès de cette dernière.
- Plus précisément, elle indique que les traitements mis en œuvre par le PSG auraient dû faire l'objet d'une **demande d'autorisation** dans la mesure où sont soumis à de telles formalités les traitements mettant en œuvre des listes d'exclusion ainsi que les traitements pouvant porter sur des données relatives à des infractions ou condamnations.
- En second lieu, la Cnil relève que le PSG a manqué à son **obligation de confidentialité** s'agissant des données en sa possession en les communiquant à un organisme tiers qu'elle considère comme non autorisé à accéder à ces données.
- En conséquence, la Cnil a, le **29 août 2013** (1), mis en demeure le PSG de procéder, dans un délai d'un mois, aux formalités requises et de cesser de communiquer à des organismes tiers les données relatives aux supporters « exclus ».
- Si le PSG ne se conformait pas à ces demandes, une procédure de sanction pourrait être initiée.
- En revanche, s'il se conformait à la mise en demeure, la procédure pourrait être close et cette clôture rendue publique selon les mêmes mesures de publicité que la mise en demeure.

Les enjeux

La multiplication des contrôles de la Cnil nécessite de la part des entreprises la prise en compte des problématiques liées à la protection des données à caractère personnel.

Les conseils

La mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel doit s'accompagner d'une réflexion relative au respect des dispositions applicables (licéité du traitement, formalités auprès de la Cnil, etc.).

(1) [Délibération 2013-015](#) du 29-8-2013.

[CELINE AVIGNON](#)
[LAURE LANDES-](#)
[GRONOWSKI](#)



LE RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL DU NUMERIQUE SUR LA FISCALITE DU NUMERIQUE

Les propositions fiscales au niveau international

- Partant du constat que l'adoption d'une nouvelle fiscalité nationale spécifique du numérique serait préjudiciable à l'attractivité de l'économie numérique française et que la réforme fiscale ne doit pas seulement se focaliser sur les acteurs de l'économie numérique, du fait de l'internationalisation des flux économiques, les travaux menés par le **CNNum** ont conduit à dégager des propositions afin d'éclairer le Gouvernement sur ses choix en matière de fiscalité du numérique (1).
- Au niveau international, les propositions dans le cadre de l'OCDE et du G20, sont les suivantes :
 - proposition 1 : l'évolution de la **notion d'établissement stable** dans le cadre des conventions fiscales, au cœur des négociations actuelles, doit impérativement intégrer la « **présence digitale** » dans les nouveaux modèles des cycles commerciaux qui font transiter de la valeur par l'échange d'actifs incorporels et les prix de transfert ;
 - proposition 2 : la France doit renforcer sa présence dans le cadre des **négociations internationales** sur l'harmonisation de la fiscalité entre les pays et l'encadrement des activités des entreprises mondiales ;
 - proposition 3 : les outils des administrations fiscales doivent être renforcés pour disposer d'une **expertise approfondie** des modèles économiques majoritairement fondés sur les échanges d'actifs immatériels (comptabilité analytique, méthode de calcul des prix de transfert, activité des filiales pays par pays).

Les propositions fiscales au niveau européen

Au niveau européen, les propositions dans le cadre de la Commission européenne, ont porté sur les points suivants :

- proposition 4 : dans le cadre des travaux actuels sur l'assiette de l'impôt sur les sociétés, la **spécificité du numérique** doit être prise en compte dans la définition des clés de répartition entre Etats (masse salariale, volume d'affaires, nombre de clients, méthode de détermination des prix de transfert, valeur des actifs incorporels, etc.) ;
- proposition 5 : la **réforme de la TVA sur les services électroniques**, dont l'entrée en vigueur a été fixée en 2015, nécessitera une **surveillance**, dans la mesure où il est probable que certaines entreprises choisiront de se localiser hors de l'Union européenne pour éviter toute taxation, ce qui entraînera des pertes de recettes fiscales très importantes pour les Etats ;
- proposition 6 : la mise en place d'un **contrôle automatisé de la TVA** pour les entreprises non communautaires s'avère nécessaire ;
- proposition 7 : la fiscalité ne doit pas être le seul instrument pour inciter les entreprises à adopter des **comportements vertueux**. Le droit de la concurrence, le droit de la consommation et le droit de la propriété littéraire et artistique ont, également, leur rôle à jouer.
- En revanche, les différentes taxes envisagées pour la création d'une fiscalité nationale du numérique et notamment celle du rapport Colin-Collin sur la collecte et l'exploitation des données sont apparues, du point de vue du CNNum, handicapantes pour l'économie numérique française dès lors que celles-ci doivent être examinées à un niveau international.

L'enjeu

Après le [rapport Colin-Collin](#) du mois de janvier 2013, le Conseil national du numérique (CNNum) a remis, au mois de septembre 2013, son rapport au Gouvernement sur la fiscalité du numérique pour éclairer le gouvernement français en matière de fiscalité du numérique.

(1) [Rapport du CNNum sur la fiscalité du numérique](#), sept. 2013.

Les conseils

Un constat unanime : il semble prioritaire de réaliser une révision du cadre international et européen de la fiscalité avant tout nouveau dispositif fiscal du numérique au niveau national.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)

COMMUNICATION SYNDICALE ET LIBERTE D'EXPRESSION DANS L'ENTREPRISE

Le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité

- L'article L.2142-6 du Code du travail dispose que :
 - " *Un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise. Dans ce dernier cas, cette diffusion doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne doit pas entraver l'accomplissement du travail.*
- *L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales et les règles techniques visant à préserver la liberté de choix des salariés d'accepter ou de refuser un message "*
- Le Conseil constitutionnel a été saisi en juillet 2013, par la Cour de cassation, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution des conditions, d'une **question prioritaire de constitutionnalité** posée par le syndicat national Groupe Air Grance CFTC, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, de l'article L. 2142-6 du Code du travail.
- Le syndicat soutenait que cet article portait atteinte à la liberté d'expression, analyse que le **Conseil constitutionnel a rejeté**.

Tracts syndicaux : pas de diffusion sur l'intranet de l'entreprise sans accord de l'employeur

- Le Conseil constitutionnel a considéré qu'en renvoyant à un **accord d'entreprise** définissant les conditions des publications et tracts syndicaux, le législateur a entendu permettre l'adaptation des modalités de communication syndicale à chaque entreprise en fonction de l'organisation du travail et de l'état du développement des moyens de communication de chacune.
- Selon le Conseil constitutionnel, le législateur a adopté des mesures pour assurer le respect des libertés tant de l'employeur que du salarié.
- D'une part l'**information syndicale**, par la voie électronique, doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et **ne doit pas entraver l'accomplissement du travail**.
- D'autre part, les modalités de cette diffusion doivent **préserver les libertés** des choix des salariés d'accepter ou de refuser un message.
- Enfin, le Conseil constitutionnel a considéré que, même en l'absence d'accord d'entreprise, les syndicats peuvent librement diffuser des publications et tracts sur les réseaux de communication au public en ligne. Les salariés peuvent, quant à eux, librement accéder à ces réseaux.
- Le Conseil constitutionnel a considéré de ce qui précède que les dispositions de l'**article L.2142-6** du Code du travail sont **conformes à la Constitution**.
- Le législateur n'a pas opéré de conciliation manifestement déséquilibrée entre la liberté de communication des syndicats et la liberté de l'employeur et des salariés.

L'enjeu

Adapter les modalités de communication syndicale au développement des moyens de communication des entreprises tout en respectant la liberté d'expression syndicale.

(1) [Conseil. Constit. décision 2013-345](#) du 27-9-2013.

(2) [Cass.soc.11-7-2013](#), n°13-40021.

Les conseils

Il est conseillé à l'employeur d'accorder un soin particulier à l'accord d'entreprise qui définit précisément les modalités de la diffusion ou de la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale.

Cet accord est le reflet de la politique de l'employeur en matière de communication syndicale dans son entreprise.

[EMMANUEL WALLE](#)
[ANNE ROBINET](#)



CONSULTATION SUR LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF

Une activité en rapide développement sur internet

- Le financement participatif ou « **crowdfunding** » en anglais est une activité dédiée au financement de projets, par la participation financière, de faible montant en général, de nombreux individus réunis par un intérêt commun sur un site web communautaire (plateforme) qui prend en charge la promotion des projets, le recueil des fonds et peut accompagner les porteurs de projet.
- Cette activité s'est développée rapidement ces dernières années, notamment en France (au moins 33 millions d'euros collectés au 1^{er} semestre 2013 ⁽¹⁾).
- Les financements peuvent se réaliser sous forme de **dons** (avec ou sans contrepartie), de **prêts** ou de **participation au capital** (equity) si le porteur de projet est une société, ou encore par l'achat de produits par anticipation.
- Ce mode de financement permet de **mobiliser l'épargne individuelle** de manière assez rapide, sans lourdes formalités, vers de petits projets innovants, solidaires, artistiques ou de proximité, qui auraient eu plus de difficultés à obtenir un financement bancaire ou une participation en capital auprès d'investisseurs, ce qui semble favorable en période de crise.
- L'activité s'est jusqu'à présent développée sans cadre juridique adapté, en marge de la réglementation bancaire et financière. A l'occasion des Assises de la Finance Participative organisées à Bercy par l'association Financement Participatif France, Fleur Pellerin, Ministre déléguée chargée des PME, a soumis à une **consultation publique** les projets de textes visant à encadrer cette activité : www.tresor.economie.gouv.fr/8080_consultation-sur-la-finance-participative

Quatre mesures envisagées pour les prêts et l'equity

- Le texte prévoit la création d'un **statut de Conseiller** en Investissement Participatif (CIP) inspiré de celui des Conseillers en Investissements Financiers (CIF), qui pourront adopter les plateformes, sans exigence de fonds propres, alors que l'activité de certaines pouvait être considérée comme un service de placement non garanti, soumis à des fonds propres minimum de 750.000 €.
- Concernant l'activité de prêt participatif, il est prévu d'introduire une **nouvelle exception au monopole bancaire** ⁽³⁾ qui autoriserait les particuliers à accorder des prêts rémunérés par l'intermédiaire des plateformes, dans la limite de 250 € par prêteur et par projet et pour un plafond global de 300.000 euros par projet.
- Ces **montants, jugés trop faibles** par certains acteurs, sont soumis à la consultation.
- Les plateformes, qui reçoivent des fonds en faveur de tiers, pourraient bénéficier de **certaines dérogations** à la réglementation des services de paiement ⁽⁴⁾, dans la mesure où le montant des paiements traités ne dépasserait pas 3 millions d'euros par mois.
- Enfin, le texte envisage d'**exempter les plateformes** proposant l'accès à des titres financiers (equity) du régime des offres de titres de sociétés au public ⁽⁵⁾, pour les offres ne dépassant pas 300.000 €.
- Leurs obligations en matière de communication préalable seront alors allégées et elles seront notamment dispensées d'établir un prospectus visé par l'AMF.
- La consultation est ouverte jusqu'au **15 novembre 2013**.

Les références

- (1) Selon l'association [Financement Participatif France](http://www.financementparticipatif.fr).
- (2) Article D.321-1 du Code monétaire et financier (CMF).
- (3) Article L. 511-6 du CMF.
- (4) Directive 2007/64/CE sur les services de paiement.
- (5) Article L. 411-2 du CMF et Règlement général de l'AMF.

Les enjeux

Alors qu'en Europe, seule l'Italie s'est déjà dotée d'une réglementation spécifique pour encadrer le crowdfunding, l'initiative française pourrait accélérer les discussions menées au niveau européen et favoriser le développement de cette activité sur le continent.

Les plateformes et leurs utilisateurs se trouvent par ailleurs confrontés aux problématiques propres au droit de l'internet (sécurité, territorialité, fiscalité, protection des consommateurs...).

[BERTRAND THORE](#)



Prochains événements

Nouveaux noms de domaine, nouvel internet ? Bilan et perspectives : 9 octobre 2013

- [Anne-Sophie Cantreau](#), [Virginie Brunot](#) et [Isabel Toutaud](#), Directrice Juridique et Politiques de Registre de l'Afnic animeront un petit déjeuner sur le programme mondial d'élargissement du système des noms de domaine prévu par l'ICANN et qui va se concrétiser à partir du 2^{ème} semestre 2013.
- Les noms de domaine rencontrent aujourd'hui de nombreux bouleversements, dus à l'arrivée de très nombreux generic Top Level Domains dans les semaines et mois à venir, cumulée à la mise en place de nouvelles procédures extra-judiciaires de suspension, de radiation et de récupération des noms de domaine portant atteinte aux droits de marque.
- L'Afnic, régulateur français du nommage sur Internet, y consacre son 11ème dossier thématique intitulé « [Nouvelles extensions Internet : un nouveau Big Bang pour les noms de domaine](#) ».
- Dans ce contexte, tout acquéreur (entreprise, collectivité, communauté, etc.) doit revisiter sa politique de gestion et de défense des noms de domaine et des marques.
- Ce petit-déjeuner sera l'occasion d'examiner les questions suivantes :
 - quelles réflexions mener pour adapter sa politique de gestion de ses noms de domaine ?
 - dans quels cas inscrire ses marques dans la Trademark Clearing House ?
 - quelles procédures mettre en place pour défendre mes marques et noms de domaine face aux noms de domaine de tiers les reproduisant ou les imitant ?
 - quelles sont les évolutions jurisprudentielles récentes (Afnic, tribunaux et centres d'arbitrage) ?

Les nouvelles mesures fiscales en matière d'innovation : 13 novembre 2013

- [Pierre-Yves Fagot](#) animera un petit déjeuner sur les nouvelles mesures fiscales en matière d'innovation.
- La France a engagé, depuis déjà quelques années, une politique volontariste destinée à offrir, aux entreprises qui innovent, un environnement fiscal et réglementaire favorable.
- A cet égard, le Gouvernement actuel, qui a fait de la compétitivité l'une des priorités de sa politique, s'est attaché à développer cet environnement favorable à l'innovation.
- Cette politique a conduit à renforcer, récemment, les mesures d'aide à l'innovation en faveur des entreprises, ainsi qu'à leur création et leur développement en leur offrant, notamment, de nouveaux dispositifs fiscaux pour leur permettre de répondre à un marché toujours plus concurrentiel.
- A l'occasion de ce petit-déjeuner, nous vous proposons de faire le point sur l'état des nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement en matière d'innovation et notamment :
 - les aménagements apportés au crédit d'impôt recherche ;
 - le crédit d'impôt innovation ;
 - le crédit d'impôt pour la compétitivité des entreprises ;
 - la création de la Banque Publique d'Investissement (BPI).
- Il sera également l'occasion d'évoquer l'avis et le rapport du Conseil National du Numérique sur la [fiscalité du numérique remis](#) à Bercy, le 10 Septembre 2013.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 8 novembre 2013 à l'aide du [formulaire en ligne](#).



NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Publicité sur internet : le droit des pratiques commerciales au secours des titulaires de marques ?

- Un arrêt du **11 juillet 2013** pourrait constituer l'amorce d'une évolution dans la jurisprudence de la Cour de Justice en matière d'**Adwords**.
- Dans cet arrêt, la Cour se prononce sur l'enregistrement et l'usage d'un nom de domaine, ainsi que l'usage de **metatags** correspondant à la marque d'un concurrent.
- Les metatags sont les mots clés introduits dans le code HTML d'une page web (pas directement visible par l'internaute) dans le but d'orienter le référencement de la page concernée par les moteurs de recherche. L'**usage de la marque d'un concurrent** dans les metatags est dès lors assez comparable à l'achat de mots clés similaires à une telle marque.
- Dans son arrêt du 11 juillet dernier, la Cour indique que l'enregistrement d'un nom de domaine **ne constitue pas une publicité** au sens de la directive 2006/114, car, en l'absence de diffusion d'un contenu, on peut difficilement y voir une communication ayant pour but de promouvoir la vente de produits/services.
- L'**usage du nom de domaine peut**, par contre, **constituer une publicité**, en fonction du contenu de la page web concernée.
- L'usage de balises meta (metatags) correspondant aux marques et/ou aux noms de produits de concurrents constitue également une forme de publicité, même si les balises ne sont pas directement visibles par l'internaute, car elles permettent d'assurer un meilleur référencement en cas de requête sur un moteur de recherches basée sur la marque concernée.
- La Cour confirme donc ce qui semblait évident par une analyse des dispositions de la **directive 2006/114** : l'usage d'outils visant à améliorer le référencement sur internet constitue une forme de publicité.

Le Tribunal fédéral précise les conditions de recevabilité du recours électronique

- Le Tribunal fédéral s'est récemment prononcé relativement à une décision d'irrecevabilité rendue par la justice genevoise, suite à un recours électronique.
- La justice genevoise considèrerait que la recevabilité d'un tel recours devait être examinée à l'aune non de la **réception informatique** du recours, mais du moment où la Cour cantonale en avait pris connaissance de manière effective.
- L'enjeu de la procédure était important dans la mesure où la **recevabilité** aurait, dans l'hypothèse où le Tribunal fédéral avait retenu cette interprétation de la norme, dépendu d'un facteur subjectif. La création d'une telle **insécurité** aurait de fait signifié la mort du recours électronique qui peine déjà à s'imposer en Suisse.
- L'acte de recours avait été envoyé sur la plateforme IncaMail le dernier jour du délai, soit le 31 mai 2013. Est litigieuse la question de savoir si la confirmation de réception au sens de l'art. 91 al. 3 CPP a été donnée avant l'expiration du délai ou non. D'après les constatations de la cour cantonale, l'écriture a été expédiée à 21 h 02. Le système IncaMail en a confirmé réception à 21 h 09 selon quittance de la même heure.
- La cour cantonale, qui n'en a quant à elle accusé réception que le jour ouvrable suivant, tient cette dernière date pour déterminante, dès lors que l'art. 91 al. 3 CPP fait référence à la réception de l'acte.



Lexing Luxembourg
[Philippe & Partners](#)

L'usage d'outils visant à améliorer le référencement sur internet constitue une forme de publicité.

Actualité du 7-10-2013



Lexing Suisse
[Cabinet Sébastien Fanti](#)

Actualité du 7-8-2013.



La loi de Finances pour 2014 et impact sectoriel

▪ Parmi les dispositions fiscales du projet de loi de Finances pour 2014 qui vont avoir un impact sectoriel : crédit impôt innovation, contrôle fiscal informatisé, reports de crédits de 2013 sur 2014 pour les programmes « Stratégie des finances publiques & modernisation de l'État » et « Conseil supérieur de la magistrature » (décalage dans la mise en place de **projets informatiques pluriannuels**) (1).

(1) [Projet de loi de finances pour 2014](#).

La Cnil engage une procédure de sanction à l'encontre de Google

▪ Un délai de 3 mois avait été laissé à Google pour se conformer à la mise en demeure de la [Cnil du 10 juin 2013](#). L'expiration de ce délai étant intervenue fin septembre, la Cnil a publié un communiqué sur son site internet précisant que Google n'avait pas satisfait à ses demandes.

(2) [Cnil](#), actualité du 27-9-2013.

▪ La présidente de la Cnil va désigner un rapporteur afin d'engager une **procédure de sanction** à l'encontre de Google, procédure qui pourrait notamment se solder par une sanction pécuniaire ou encore une injonction de cesser les traitements illicitement mis en œuvre (2).

Réseau de communication à très haut débit : qualification d'aides d'État

▪ Par trois arrêts du 16 septembre 2013, le Tribunal de l'Union européenne fait application des critères de la jurisprudence Altmark (3) énonçant les conditions pour qu'une compensation financière représentant la contrepartie d'obligations de service public ne soit pas considérée comme une aide d'État. En l'espèce, les critères étant remplis, le Tribunal **rejette les recours** (4).

(3) CJUE 24-7-2003, aff. C-280/00.

(4) Trib. UE, 16-9-2013, aff. [T-79/10](#), [T-258/10](#) et [T-325/10](#).

Non déclaration d'un compte Paypal détenu par un résident fiscal Français

▪ Le Tribunal administratif de Pau a **condamné** un particulier domicilié en France à payer une amende de 750 € pour ne pas avoir déclaré à l'administration fiscale dans sa déclaration de revenus, l'ouverture d'un **compte Paypal** à son nom auprès de la société Paypal Europe ayant son siège social au Luxembourg (5).

(5) [TA Pau 25-4-2013, aff. n° 1101426](#).

Avis de la CGTN : Vocabulaire des télécommunications

▪ La Commission générale de terminologie et de néologie définit de **nouveaux termes** et expressions en matière de télécommunications : Captation, carte SIM, communication en champ proche (CCP), déblocage, détournement, déverrouillage SIM, droit irrévocable d'usage (DIU), radio-identification (RID), etc. (6)

(6) [Avis CGTN, JO du 9-8-2013](#).

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 58 boulevard Gouvion-Saint-Cyr, 75017 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-petit-dejeuner-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012

Formations intra-entreprise : 2^e semestre 2013

LE CABINET A LA QUALITE D'ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 30 ANS¹.

Archivage électronique public et privé	Dates
▪ Gérer un projet d'archivage électronique : Intégrer les prérequis juridiques dans la conduite du projet et garantir la conformité des systèmes d'archivage électronique.	19-09 et 18-12-2013
▪ Contrôle fiscal des comptabilités informatisées : Prévenir et anticiper les contrôles fiscaux et gérer les contraintes liées à l'évolution des systèmes d'information.	04-07 et 02-10-2013
Cadre juridique et management des contrats	
▪ Cadre juridique des achats : Comprendre les bases du droit de l'achat et gérer les étapes de la conclusion d'un achat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	12-09 et 12-12-2013
▪ Manager des contrats d'intégration et d'externalisation : Comprendre les particularités de l'intégration et de l'outsourcing et bien gérer l'exécution des contrats.	11-07 et 15-10-2013
▪ Contract management : Comprendre les bases du droit des contrats et gérer les étapes de la conclusion d'un contrat, depuis les pourparlers jusqu'au précontentieux.	19-09 et 19-12-2013
▪ Sécurisation juridique des contrats informatiques : Comprendre et mettre en œuvre les outils juridiques de sécurisation des contrats informatiques.	10-07 et 24-10-2013
Conformité	
▪ Risque et conformité au sein de l'entreprise : Cerner le rôle et la place de la conformité dans l'entreprise pour sécuriser l'activité de l'entreprise.	10-07 et 10-10-2013
Informatique	
▪ Edition de progiciel : Etat de l'art et tendances juridiques : Maîtriser le cadre juridique de l'édition logicielle pour gérer l'administration des parcs de progiciels.	04-07 et 07-11-2013
▪ Traitements et hébergement des données de santé à caractère personnel : Identifier les problématiques complexes (contrats d'hébergement, contrats de sous-traitance, etc.) et bénéficier de recommandations spécifiques s'agissant des clauses des contrats.	25-09 et 04-12-2013
Innovation propriété intellectuelle et industrielle	
▪ Audit du patrimoine intellectuel de l'entreprise : Détecter les forces, points de faiblesses et risques juridiques et financiers d'un portefeuille « Propriété Intellectuelle ».	03-07 et 16-10-2013
▪ Protection d'un projet innovant : Présenter les spécificités juridiques relatives à un projet innovant afin de gérer les étapes d'une protection adaptée.	18-09 et 04-12-2013
▪ Sensibilisation à la protection d'un portefeuille marque et nom de domaine : Acquérir la connaissance minimale pour assurer la protection d'une marque et d'un nom de domaine de la création à l'échéance tout en assurant le maintien et la défense.	25-09 et 12-12-2013
▪ Droit des bases de données : Conclure des licences adaptées à ses besoins et connaître et prévenir les risques liés à l'exploitation d'une base de données.	26-09 et 05-12-2013
▪ Droit d'auteur numérique : Acquérir les bons réflexes pour protéger son patrimoine intellectuel et ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.	04-09 et 10-12-2013
▪ Lutte contre la contrefaçon : Anticiper les difficultés liées à la contrefaçon sur internet et cerner les spécificités face aux technologies de l'information et de la communication.	26-09 et 06-12-2013

¹ Catalogue de nos formations 2013 sur : <http://www.alain-bensoussan.com/secteurs-dactivites/formation-intra-entreprise>



Management des litiges

- [Médiation judiciaire et procédure participative de négociation](#) : Comprendre le déroulement de la procédure de médiation judiciaire et de la procédure participative. 11-07 et 08-10-2013

Internet et commerce électronique

- [Commerce électronique](#) : Acquérir les connaissances indispensables à la maîtrise des obligations principales d'un éditeur d'un site marchand. 24-09 et 17-12-2013
- [Webmaster niveau 2 expert](#) : Présentation en 360° des risques juridiques d'une activité web 2.0 et web 3.0. 05-09 et 05-12-2013

Presse et communication numérique

- [Atteintes à la réputation sur Internet](#) : Gérer les difficultés d'application de la loi sur la presse aux nouveaux vecteurs de communication de la pensée. 02-07 et 03-10-2013

Informatique et libertés

- [Informatique et libertés \(niveau 1\)](#) : Identifier et qualifier les intervenants et les responsabilités, prévenir les risques et cerner les formalités obligatoires. 13-09-2013
- [Cil \(niveau 1\)](#) : Permettre au Cil de maîtriser les obligations et responsabilités qui lui incombent et de savoir les mettre en œuvre. 27-09-2013
- [Informatique et libertés secteur bancaire](#) : Sensibiliser les opérationnels sur les risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur bancaire. 22-10-2013
- [Informatique et libertés collectivités territoriales](#) : Informer les collectivités territoriales sur les modalités d'application de la réglementation Informatique et libertés. 18-10-2013
- [Sécurité informatique et libertés](#) : Connaître les exigences issues de la réglementation Informatique et libertés en matière de sécurité des données personnelles et sensibiliser aux risques liés à une faille de sécurité. 11-10 et 03-12-2013
- [Devenir Cil](#) : Mettre en œuvre une politique de protection des données efficace (accountability, etc.) et résoudre les questions complexes (réseaux sociaux, etc.). 05-07 et 04-10-2013
- [Cil \(niveau 2 expert\)](#) : Perfectionnement et résolution de questions complexes ; acquisition de méthodologie pour exercer l'activité selon l'approche Privacy by Design. 03-07 et 18-09-2013
- [Informatique et libertés gestion des ressources humaines](#) : Donner aux membres de la direction des ressources humaines les clés pour utiliser les outils et les traitements de données personnelles mis en œuvre en matière de gestion des ressources humaines. 20-09 et 29-11-2013
- [Flux transfrontières de données](#) : Présenter les dispositions qui régissent ces flux et élaborer une stratégie de gestion des flux conformément à la loi. 06-09 et 15-11-2013
- [Contrôles de la Cnil](#) : Connaître l'étendue des pouvoirs de la Cnil et ses moyens de contrôle, apprendre à dialoguer avec la Cnil (notamment par le biais d'un jeu de rôle). 17-09 et 26-11-2013
- [Informatique et libertés secteur santé](#) : Sensibiliser aux risques Informatique et libertés liés aux traitements du secteur santé et assurances et apporter des éléments de benchmark permettant de positionner son niveau de conformité. 25-10 et 13-12-2013
- [Informatique et libertés à l'attention du comité exécutif](#) : Sensibiliser les membres du comité exécutif aux risques Informatique et libertés liés à leur activité. Selon demande



Alain Bensoussan distingué Best Lawyers 2013

- Alain Bensoussan Avocats est à nouveau distingué, pour la 3ème année consécutive, par la revue juridique américaine « [Best Lawyers](#) », dans les catégories Technologies, Technologies de l'Information, et Contentieux.
- Déjà « Best Lawyers » en 2011 et 2012, il est à nouveau cité en droit des Technologies, est « Best Lawyers 2013 » dans la catégorie Technologies de l'Information.
- A ses côtés, cinq autres avocats du cabinet Alain Bensoussan ont été nommés :
 - [Eric Barbry](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Benoit De Roquefeuil](#), en Technologies de l'Information et en Contentieux ;
 - [Laurence Tellier-Loniewski](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Pierre-Yves Fagot](#), en Technologies de l'Information ;
 - [Jean-François Forgeron](#), en Technologies de l'Information.
- Les Echos ont publié le 29 mai 2013 la quatrième édition du palmarès des meilleurs praticiens du droit des affaires désignés par leurs pairs établi par la revue juridique américaine « Best Lawyers ». Alain Bensoussan fait ainsi partie des « [avocats jugés incontournables](#) » par « Best Lawyers » 2013 dans la catégorie des Technologies de l'information.



5e édition : Informatique, Télécoms, Internet (actualisée au 10-09-2012)

- Comme pour les quatre premières éditions, l'ouvrage expose toutes les règles juridiques à connaître applicables à l'économie des systèmes d'information et confronte le monde de l'informatique :
 - au droit du travail (contrôle des salariés, évaluation professionnelle, etc.) ;
 - à la fiscalité (conception et acquisition de logiciels, crédit d'impôt recherche, avantages de l'infogérance, etc.) ;
 - aux assurances ;
 - au domaine de la santé (carte santé et secret médical, etc.) ;
 - à internet et au commerce électronique.
- Cette nouvelle édition intègre notamment :
 - les nouveaux contrats d'externalisation (de la virtualisation au cloud computing) ;
 - le nouveau CCAG des marchés de l'information et de la communication (TIC) ;
 - le nouveau régime de la vidéoprotection issu de la LOPPSI 2 ;
 - la E-réputation de l'entreprise (blogs et réseaux sociaux) ;
 - la régulation des activités commerciales sur internet ;
 - le téléchargement illégal sur internet ;
 - l'usurpation d'identité numérique, la régulation du commerce sur internet.
- Désormais sont intégrés les référentiels normatifs qui font pleinement partie du cadre juridique applicable aux différents systèmes qui traitent l'information : référentiels de système de management de la qualité, de l'environnement et de la sécurité ou d'ingénierie logicielle (CMMI, ISO 20000-1, ITIL, famille ISO 9000, etc.).
- Les mises à jour apportées à l'édition 2012 de l'ouvrage Informatique, Télécoms, Internet sont [disponibles en ligne](#).



[Informatique,](#)
[Télécoms, Internet,](#)
Editions Francis
Lefebvre 5e éd. 2012

² Nos publications : <http://www.alain-bensoussan.com/espace-publication/bibliographie>